

ÉPREUVES DE SÉLECTION DANS LES INSTITUTS
DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

SESSION JUILLET 2018

Notice d'information

**Date des épreuves d'admissibilité :
Mercredi 11 juillet 2018
Matin**

**Clôture des inscriptions :
Lundi 02 juillet 2018
(Cachet de la poste faisant foi)**

A lire attentivement avant de remplir le dossier d'inscription

*Un seul dossier à déposer dans l'Institut de Premier Choix ou
à transmettre en recommandé avec accusé de réception*

*Tout dossier incomplet ou
retardataire ne sera pas pris en considération*

**Réception des dossiers
du lundi au vendredi de 14 h 30 à 16 h 00
ou par courrier**

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- 1) Avoir 17 ans au moins au 31 Décembre 2017 (aucune dispense n'est accordée)
- 2) - soit être en classe de Terminale préparant au baccalauréat
- soit être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat
- soit être titulaire d'un titre étranger bénéficiant d'une attestation d'équivalence du baccalauréat français, délivrée par le Centre International d'Etudes Pédagogiques enic-naric (enic-naric@ciep.fr)
- soit être titulaire d'un titre ou diplôme homologué niveau IV
- soit être titulaire de l'Examen Spécial d'Entrée à l'Université (E.S.E.U.) ou du D.A.E.U.
- soit être titulaire du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique et de justifier de 3 ans d'exercice professionnel dans le secteur hospitalier ou médico-social à la date de la clôture des inscriptions
- soit justifier au 1^{er} janvier 2018 d'une activité professionnelle de 3 ans en secteur sanitaire et médico-social ou de 5 ans dans un autre secteur d'activité (l'activité professionnelle doit avoir donné lieu à cotisation à la sécurité sociale) et être autorisé à se présenter aux épreuves dans le cadre de la présélection - soit être titulaire de la validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription

La dispense de scolarité concerne :

- Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou d'un titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat Membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, **sous réserve de la réussite aux épreuves de sélection spécifiques** (qui sont organisées simultanément) ;
- **Les titulaires d'un Diplôme d'Etat Aide Soignant ou d'un Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein, sous réserve d'avoir réussi les épreuves de sélection organisées simultanément**
- Les titulaires de la validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription, **sous réserve de la réussite aux épreuves de sélection**

Droits d'inscription : Le montant des droits d'inscription est fixé à : **91,00 €**

II – LE DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

Le Directeur d'IFSI est garant du choix des examinateurs conformément à la réglementation.

Pour les aides-soignants et auxiliaires de puériculture

a) ÉPREUVE DE SELECTION

Mercredi 11 juillet 2018 matin

L'épreuve écrite consiste en une analyse de trois situations professionnelles : chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve est d'une durée de 2 heures et est notée sur 30.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Les résultats seront affichés le mardi 28 août 2018 à 10 heures.

Les aides-soignants et auxiliaires de puériculture ayant réussi l'examen d'admission, sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier (U.E. 2.10.S1, 4.1.S1, 5.1.S1) et du stage de 5 semaines prévu au 1^{er} semestre (U.E. 5.8.S1).

Confirmation des inscriptions dans les dix jours suivant l’affichage
Vous disposez d’un délai de 4 jours maximum pour vous acquitter des droits d’inscription.
Passé ce délai, vous serez considéré comme ayant renoncé au bénéfice des épreuves de
sélection

Article 32

Le directeur de l’Institut de Formation en Soins Infirmiers, après avis du Conseil Pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d’enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d’infirmière des candidats, des résultats aux épreuves de sélection visées à l’article 30 du présent arrêté et de leur expérience professionnelle.

Les dispositions des articles 21 et 22 de l’arrêté du 31 juillet 2009 susvisé sont applicables à tous les candidats.

III – Pour tous les candidats

Le coût de la formation

Le coût de la formation pour l’année 2017/2018 était de 6550 euros par an (frais d’inscription inclus)

Pour toutes les personnes dont les frais de formation sont pris en charge par les employeurs, OPCA, par pôle emploi doivent demander un devis de formation afin que celui-ci soit remis dans les meilleurs délais à l’organisme financeur.

Pour l’année 2017/2018, aucune prise en charge financière n’a été demandée pour les candidats qui suivaient un cursus scolaire l’année précédent l’entrée en formation infirmière.

Toute information complémentaire peut être apportée de façon individuelle par la Directrice et les secrétaires de l’institut de formation.

Article 23

Les candidats aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d’admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d’aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l’un des médecins désignés par la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l’institut met en œuvre les mesures d’aménagement préconisées.

Procédure d'affectation

Chaque candidat s’inscrit dans l’Institut qu’il a choisi et où il souhaite être affecté en priorité. L’affectation s’effectue selon le rang de classement, le nombre de places offertes et la note obtenue.

Seuls les candidats classés pourront être affectés. L’affectation est définitive pour les candidats ayant obtenu le titre requis.

LES CANDIDATS NON AFFECTÉS À LA RENTRÉE PERDENT LE BÉNÉFICE DES ÉPREUVES, LES RÉSULTATS AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION N’ÉTANT VALABLES QUE POUR LA RENTRÉE AU TITRE DE LAQUELLE CELLES-CI SONT ORGANISÉES.

Dérogations

Cependant, une dérogation pour un report d’admission à la rentrée de l’année suivante est accordée de droit en cas de :

- congé de maternité
- garde d’un enfant de moins de 4 ans
- rejet de demande d’accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale

- rejet de demande de congé formation
- rejet de demande de mise en disponibilité
- en outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur de l'Institut de Formation.

Tout(e) candidat(e) ayant bénéficié d'un report d'admission doit, **avant le 1^{er} Février de l'année suivante**, confirmer son intention d'entreprendre sa scolarité à la prochaine rentrée. Le report d'admission n'est valable que dans l'Institut où le (la) candidat (e) a été initialement affecté(e).

VEILLER A FAIRE SUIVRE VOTRE COURRIER OU A FAIRE ÉTABLIR UNE PROCURATION SI AU COURS DES MOIS DE AOUT ET SEPTEMBRE, VOUS N'ÊTES PAS PRÉSENT(E) A L'ADRESSE INDIQUÉE A L'INSCRIPTION.
LES CANDIDATS NE RESPECTANT PAS LES INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES, NOTAMMENT LES DÉLAIS D'INSCRIPTION DANS LES INSTITUTS, SERONT RÉPUTÉS AVOIR RENONCÉ DÉFINITIVEMENT AU BÉNÉFICE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION.

IV – LE DOSSIER D'INSCRIPTION :

La fiche d'inscription :

- La fiche d'inscription doit être remplie et signée
- Remplissez les rubriques en LETTRES "MAJUSCULES" à l'encre noire
- Si vous êtes titulaire du baccalauréat, indiquez la série du baccalauréat que vous possédez ou préparez
- Si vous êtes titulaire d'une équivalence, précisez s'il s'agit d'un D.A.E.U. ou d'un autre titre
- Si vous êtes titulaire de l'examen de niveau, indiquez le département de passage de cet examen et l'année d'obtention.
- Si vous êtes titulaire du DEAS/DPAS/CAFAS ou du DEAP/DPAP ou du DEAMP/CAFAMP, indiquez l'année d'obtention

Inscriptions dans d'autres régions que la région Hauts de France :

(cochez) **OUI** ou **NON**

- Si vous répondez OUI, indiquez la ou lesquelles.

Pièces à fournir au dossier d'inscription dans tous les cas :

- 1) La fiche d'inscription ci-jointe, remplie, datée et signée
- 2) Photocopie certifiée sur l'honneur de la carte d'identité nationale recto-verso
- 3) Un chèque de **91,00 €** à l'ordre de **l'agent comptable du G.C.S.** (aucun autre titre de paiement ne sera accepté) - Indiquez les nom et prénom du **candidat** au dos du chèque au crayon de bois
- 4) **1 enveloppe** (avec nom et adresse précise) format 110 x 220 **affranchie à 0,95 €**
- 5) **2 avis de recommandé avec accusé de réception** dûment remplis (CASE DESTINATAIRE ET EXPEDITEUR)
- 6) **1 enveloppe** (avec nom et adresse précise) format 162 x 229 **affranchie à 5.20€** pour recommandé avec accusé réception et **1 enveloppe** (avec nom et adresse précise) format 229 x 324 **affranchie à 5.70€** pour recommandé avec accusé réception.
- 7) **Suivant le cas, une copie certifiée sur l'honneur :**
 - du baccalauréat
 - du certificat de scolarité
 - ou du titre admis en dispense du baccalauréat
 - ou de l'attestation de succès à un Examen Spécial d'Entrée à l'Université ou au DAEU
 - ou de l'attestation de succès à l'examen de niveau
 - ou de l'attestation de succès aux épreuves de validation des acquis professionnels
 - ou du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS-DPAS-CAFAS)

- ou du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture (DEAP-DPAP)
 - ou du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (CAFAMP-DEAMP)
- 8) Pour les AS ou AP ou AMP une attestation de l'employeur justifiant de 3 ans d'exercice professionnel à la date de clôture des inscriptions.

DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier complet est à transmettre en recommandé avec accusé de réception ou à déposer contre récépissé à **l'Institut de votre premier choix**

**Impérativement avant le lundi 02 juillet 2018 minuit
(cachet de la poste faisant foi).**

***TOUT DOSSIER INCOMPLET OU RETARDATEUR AU MOMENT
DE SON DÉPÔT NE SERA PAS PRIS EN CONSIDÉRATION.***

**Les résultats d'admission seront affichés
le mardi 28 août 2018 à 10 heures à l'IFSI de BERCK SUR MER**

CONDITIONS D'ENTRÉE EN FORMATION **APRÈS ADMISSION AU CONCOURS :**

Article 21

Les **résultats** sont affichés au siège de l'institut de formation ou des instituts de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les **dix jours suivant l'affichage** le candidat n'a pas donné son **accord écrit**, **il est présumé avoir renoncé** à son admission et **sa place est proposée** au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

En cas de regroupement d'instituts de formation, les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats ont dix jours pour donner leur accord écrit. Les candidats classés sur la liste complémentaire de leur premier choix et figurant sur la liste principale d'un de leurs autres choix doivent dans un délai de 10 jours faire connaître s'ils acceptent leur affectation dans l'institut pour lequel ils sont classés sur la liste principale, ou s'ils souhaitent demeurer, au risque de perdre le bénéfice de leur affectation, sur la liste complémentaire de leur premier choix.

Les **candidats qui ont accepté leur affectation** dans un institut de formation **ont un délai de quatre jours ouvrés** à compter de leur acceptation **pour s'inscrire** dans l'institut concerné et **acquitter les droits d'inscription**. **Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.** La liste des candidats affectés dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers est transmise aux directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés.

L'admission définitive dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un **certificat médical** émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession ;
- à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical de vaccinations** antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique, BCG , contre l'hépatite B et un résultat de dosage des anticorps anti Hbc et anti Hbs. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculique (de moins de 3 mois). **A défaut de la production des obligations vaccinales, l'étudiant ne pourra être affecté en stage.**
En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant, médecin inspecteur de la santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission du candidat
- d'un résultat d'une radio pulmonaire récente

Article 22

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Une **dérogation** est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'**accident** ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un **report** exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'Institut de Formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans

A titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement à la publication du présent arrêté en conservent le bénéfice pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.